

DECISION du Maire

N° 22-28

Le Maire de la Commune de Guémené-Penfao,

Vu le Code de la commande publique, notamment :

- son article L.6 alinéa 3° (« Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ») ;
- et ses articles L.2194-1 (3°) et R.2194-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu Circulaire n° 6338-SG, diffusée par le Premier Ministre le 30 mars 2022 et publiée le 1^{er} avril 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-045 du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire pour la durée de son mandat, la chargeant entre autres (4°) de prendre toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants (...) dans la limite de 1 000 000 € pour les marchés de travaux (...) » ;

Vu la décision du Maire n°21-24 du 13/07/2021 attribuant les 3 lots du marché public « Travaux d'aménagement de la VOIRIE Communale - Programme 2021-2023 » (PAVC) à la Sas EUROVIA Bretagne (35 BRUZ), dans le cadre d'un groupement de commandes avec 3 communes riveraines ;

Vu les pièces dudit marché public et leurs dispositions, notamment la formule de calcul du coefficient de révision des prix unitaires des travaux prévue au Cahier des Clauses Particulières ;

Considérant que :

- Depuis le mois de mars 2022, le secteur des travaux publics subit les conséquences de la flambée des coûts de production, accélérée par la guerre en Ukraine et ses effets au niveau international ;
- La circulaire n° 6338/SG susvisée reconnaît que ce contexte de fortes hausses des prix de matières premières, produits pétroliers... bouleverse l'équilibre économique de certains marchés publics ;
- Cette circulaire présente les conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans ce contexte de hausse de prix, en vue d'en atténuer les effets et de permettre la poursuite de l'exécution des contrats malgré la dégradation des conditions économiques ;
- Les collectivités locales sont ainsi appelées à aménager les contrats afin de faire face à ces circonstances imprévisibles ;

Ceci étant exposé, il convient de formaliser l'accord entre la commune membre et l'entreprise titulaire du marché public susvisé (3 lots), concernant l'indemnisation à allouer pour compenser le déséquilibre financier né du contexte exceptionnel de flambée des prix. Une modification temporaire des dispositions contractuelles est en effet nécessaire afin de déterminer les modalités de compensation des charges imprévisibles subies par EUROVIA Bretagne du fait de ces circonstances exceptionnelles. Ces modalités sont ainsi établies par voie conventionnelle suite à concertation avec le cocontractant.

DÉCIDE

Article 1 :

Il est convenu des modifications temporaires suivantes, relatives au marché public du programme « PAVC 2021-2023 » (Travaux d'aménagement de la VOIRIE Communale - Programme 2021-2023).

Les modifications convenues seront précisées par voie conventionnelle : Transaction sous forme d'avenant, rendu nécessaire par des circonstances imprévues, et ne changeant pas la nature globale du marché.

Ces trois lots ayant tous été attribués à la Sas EUROVIA Bretagne, les particularités propres à chaque lot sont précisées comme suit.

Les dispositions des accords conventionnels, à vocation transitoire, s'appliquent à tous les bons de commande émis sur la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2022.

Lot n°1 - Enduits et rechargements :

✓ Les travaux commandés seront réglés au prix correspondant aux quantités réalisées multipliées par les prix unitaires (Prix révisé = Prix initial du marché * coefficient CR) par application du coefficient de révision suivant :

☞ Coefficient de révision pour les **Prix n° 1.1, 1.2, 1.6, 1.7, 1.9 et 1.10 :**

$$CR = 0,70 * [0,15 + 0,85 * (B_n / B_0)] + 0,30 * [0,15 + 0,85 * (TP01_n / TP01_0)]$$

☞ Coefficient de révision pour les **Prix n° 1.3, 1.4, 1.5 et 1.8 :**

$$CR = 0,50 * [0,15 + 0,85 * (B_n / B_0)] + 0,50 * [0,15 + 0,85 * (TP01_n / TP01_0)]$$

☞ Avec, pour tous les prix du lot :

B = « Indice Bitume » = Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 19.20 – Bitume (*Identifiant INSEE 010534598 – Base 2015*)

« B_n » ou « TP01_n » = Valeur de l'index du mois d'exécution des travaux ou du mois de début d'exécution d'un bon de commande (sous réserve du respect des délais).

« B₀ » ou « TP01₀ » = Valeur de l'index de Juin 2021 (paru le 17/09/2021)

Coefficient arrondi au millième supérieur conformément à l'article 10.5 du CCAG travaux.

✓ Le montant minimum de commande annuelle est abaissé à 80 000 € HT pour la 2nde année d'exécution du lot n°1, somme globale pour l'ensemble des 4 communes membres du groupement.

Lot n°2 – Travaux urbains :

✓ Les travaux commandés seront réglés au prix correspondant aux quantités réalisées multipliées par les prix unitaires (Prix révisé = Prix initial du marché * coefficient CR) par application du coefficient de révision suivant :

☞ Coefficient de révision pour tous les prix du lot :

$$CR = 0,15 + [0,85 * (I_n / I_0)]$$

☞ Avec :

I = Indice TP09 pour les prix 2.1, 2.15, 2.16, 2.18 et 2.19

I = Indice TP01 pour les autres prix unitaires du lot

« I_n » = Valeur de l'index du mois d'exécution des travaux ou du mois de début d'exécution d'un bon de commande (sous réserve du respect des délais).

« I₀ » = Valeur de l'index de Juin 2021 (paru le 17/09/2021)

Coefficient arrondi au millième supérieur conformément à l'article 10.5 du CCAG travaux.

✓ Le montant minimum de commande annuelle est abaissé à 20 000 € HT pour la 2nde année d'exécution du lot n°2, somme globale pour l'ensemble des 4 communes membres du groupement.

Lot n°3 – Enrobés tièdes et enrobés à froid :

✓ Les travaux commandés seront réglés au prix correspondant aux quantités réalisées multipliées par les prix unitaires (Prix révisé = Prix initial du marché * coefficient CR) par application du coefficient de révision suivant :

☞ Coefficient de révision pour les **Prix n° 3.1, 3.2, 3.3** :

$$CR = 0,15 + [0,85 * (TP09_n / TP09_0)]$$

☞ **Avec** :

TP09_n = Valeur de l'index TP09 du mois d'exécution des travaux ou du mois de début d'exécution d'un bon de commande (sous réserve du respect des délais).

TP09₀ = Valeur de l'index de Juin 2021 (paru le 17/09/2021)

Coefficient arrondi au millième supérieur conformément à l'article 10.5 du CCAG travaux.

Le coefficient de révision applicable aux prix 3.4 à 3.7, établis par avenant 1 au lot 3 du marché, reste celui défini au CCP pour la 2^{ème} année d'exécution, soit sur la base de l'indice TP01.

✓ Le montant minimum de commande annuelle demeure inchangé : 80 000 € HT pour la 2^{nde} année d'exécution du lot n°3, somme globale pour l'ensemble des 4 communes membres du groupement.

Article 2 : Un accord conventionnel (avenant) sera cosigné en ce sens pour chacun des 3 lots du marché public.

Cet acte reprendra et précisera les conditions et modalités de l'accord relatif à l'indemnisation du titulaire au titre des circonstances imprévues.

Chacun des trois avenants aura valeur de protocole transactionnel.

Article 3 : Sont inscrits au budget 2022 de la Commune les crédits nécessaires aux augmentations pouvant résulter des dispositions transitoires ainsi décidées, sur les coûts des marchés publics de voirie concernés.

Article 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guémené-Penfao,

Le 18 juillet 2022

Le Maire,

Mme Isabelle BARATHON-BAZELLE

